Résolution RC/Res.4

Adoptée à la onzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/Res.4 L'article 124

La Conférence de révision,

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'intégrité du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de l'universalité de l'instrument fondateur de la Cour pénale internationale,

Rappelant le caractère transitoire de l'article 124, ainsi que décidé par la Conférence de Rome,

Rappelant que l'Assemblée des États Parties a soumis l'article 124 à la Conférence de révision en vue de son éventuelle suppression,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome,

- 1. Décide de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle ;
- 2. Décide également d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

14 11-F-011110